

### Questions préjudicielles

- 1) La commercialisation de lentilles de contacts constitue-t-elle une consultation médicale requérant un examen physique du patient, de sorte qu'elle ne relève pas du champ d'application de la directive 2000/31/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur <sup>(1)</sup>?
- 2) Si la commercialisation de lentilles de contact ne constitue pas une consultation médicale requérant un examen physique du patient, l'article 30 du traité CE doit-il être interprété en ce sens que les dispositions d'un État membre prévoyant que les lentilles de contact ne peuvent être commercialisées que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux y seraient contraires?
- 3) La législation hongroise qui n'autorise la commercialisation des lentilles de contact que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux est-elle contraire au principe de libre circulation des marchandises visé à l'article 28 du traité CE?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 23 mars 2009 — Deutsche Lufthansa AG/Gertraud Kumpan

(Affaire C-109/09)

(2009/C 141/44)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht (Allemagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Deutsche Lufthansa AG.

*Partie défenderesse:* Gertraud Kumpan.

### Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter les articles 1er, 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 <sup>(1)</sup>, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et les principes généraux du droit communautaire en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de droit national entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui permet de conclure des contrats de travail à durée déterminée sans autres conditions avec des travailleurs uniquement parce que ceux-ci ont atteint l'âge de 58 ans?
2. Convient-il d'interpréter la clause 1, paragraphe 5, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déter-

minée, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 <sup>(2)</sup> en ce sens qu'elle s'oppose à une règle de droit national qui autorise sans autres conditions et sans limite dans le temps un nombre illimité de contrats de travail à durée déterminée successifs sans qu'ils soient subordonnés à l'existence d'une raison objective uniquement parce que, au moment où commence la relation contractuelle à durée déterminée, le travailleur a atteint l'âge de 58 ans et qu'il n'existe pas de lien objectif étroit avec un contrat de travail à durée indéterminée antérieur avec le même employeur?

3. Pour le cas où les deux premières questions appellent une réponse positive:

Les juridictions nationales doivent-elles écarter l'application de la disposition de droit national?

<sup>(1)</sup> JO L 303, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 175, p. 43.

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud de Cheb (République Tchèque) le 23 mars 2009 — Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group/Michal Bilas

(Affaire C-111/09)

(2009/C 141/45)

*Langue de procédure: le tchèque*

#### Juridiction de renvoi

Okresní soud de Cheb (République Tchèque).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group.

*Partie défenderesse:* Michal Bilas.

### Questions préjudicielles

- 1) Doit-on interpréter l'article 26 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> (ci-après «le règlement») en ce sens qu'il ne permet pas au juge d'examiner sa compétence internationale au cas où le défendeur prend part à la procédure alors qu'il s'agit d'une affaire relevant des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?
- 2) Le défendeur peut-il, par sa participation à la procédure, fonder la compétence internationale du juge au sens de l'article 24 du règlement même lorsque la procédure relève des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?

3) En cas de réponse négative à la question 2) — Peut-on considérer le fait que le défendeur participe à la procédure en matière d'assurances devant un juge incompétent au sens du règlement comme étant une convention attributive de juridiction au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement?

(<sup>1</sup>) JO L 12, du 16 janvier 2001, p. 1 (édition spéciale tchèque, chapitre 19, tome 4, p. 42).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 27 mars 2009 — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg**

(Affaire C-115/09)

(2009/C 141/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V.

*Partie défenderesse:* Bezirksregierung Arnsberg

*Partie intervenante:* Trianel Kohlekraftwerk Lünen GmbH & Co.KG

**Questions préjudicielles**

1) L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE (<sup>1</sup>), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE (<sup>2</sup>), exige-t-il que les organisations non gouvernementales qui entendent former un recours devant une juridiction d'un État membre dont le droit administratif procédural requiert de faire valoir une atteinte à un droit puissent faire valoir une atteinte à toutes les dispositions en matière d'environnement applicables à l'agrément du projet, y compris donc les dispositions qui sont uniquement destinées à servir les intérêts de la collectivité, et non pas au moins en partie à protéger les intérêts de particuliers?

2) Dans l'hypothèse où la première question n'appelle pas sans réserve une réponse affirmative:

L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE, exige-t-il que les organisations non gouvernementales qui entendent former un recours devant une juridiction d'un État membre dont le droit administratif procédural requiert de faire valoir une atteinte à un droit puissent faire valoir une atteinte à celles les dispositions en matière d'environnement qui fondent directement en droit communautaire ou transposent en droit national les dispositions du droit communautaire de l'environnement, y compris donc les dispositions qui sont uniquement destinées à servir les intérêts de la collectivité, et non pas au moins en partie à protéger les intérêts de particuliers?

a) Dans l'hypothèse où la deuxième question appelle en principe une réponse affirmative:

les dispositions du droit communautaire de l'environnement doivent-elles répondre à certaines conditions de fond pour pouvoir être visées par un recours?

b) Dans l'hypothèse où la deuxième question, sous a), appelle une réponse affirmative:

de quelles conditions de fond (par exemple effet direct, but protecteur, finalité) s'agit-il?

3) Dans l'hypothèse où la première ou la deuxième questions appellent une réponse affirmative:

la directive confère-t-elle directement à l'organisation non gouvernementale un tel droit de recours juridictionnel excédant les règles du droit national?

(<sup>1</sup>) Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).

(<sup>2</sup>) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17).

**Pourvoi formé le 31 mars 2009 par Kronoply GmbH, anciennement Kronoply GmbH & Co. KG, contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de première instance (5<sup>ème</sup> chambre) dans l'affaire T-162/06, Kronoply/Commission**

(Affaire C-117/09 P)

(2009/C 141/47)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Kronoply GmbH, anciennement Kronoply GmbH & Co. KG (représentants: MM. R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de première instance (5<sup>ème</sup> chambre) dans l'affaire T-162/06;
- annuler la décision de la Commission du 21 septembre 2005, relative à l'aide d'État C 5/2004 (ex N 609/2003), déclarant incompatible avec le marché commun l'aide que l'Allemagne envisage d'accorder à la partie requérante;
- à titre subsidiaire au deuxième chef de demande, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance;
- condamner la Commission aux dépens des procédures de première instance et de pourvoi, en particulier à prendre en charge les frais encourus par la partie requérante.